

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 22082

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani,
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-
Michel Lambert, M. Molac, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 44

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Ce nombre de points attribués pour chaque enfant est fixé forfaitairement par décret. »

II.- En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« la fraction prévue »

les mots :

« le forfait prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 44 prévoit que chaque naissance intervenue donnera lieu à l’attribution d’une majoration de 5 % des points acquis par les assurés au moment du départ à la retraite.

Nous soutenons l’objectif de cet article qui est de limiter l’impact d’une interruption ou diminution d’activité liées à la naissance d’un enfant sur les pensions de retraite.

Néanmoins, il nous paraît encore plus juste de prévoir que le nombre de points accordés pour la naissance d’un enfant soit forfaitaire et non proportionnelle aux revenus.

Il s’agit de faire en sorte de ne pas favoriser les revenus les plus élevés, au détriment des plus faibles revenus.